DEPARTEMENT
HERAULT

République Française
MAIRIE DE LES RIVES

Nombre de membres en exercice: 10 **Présents :** 9 **Votants:** 10	**Séance du jeudi 12 décembre 2024** L'an deux mille vingt-quatre et le douze décembre l'assemblée régulièrement convoqué le 05 décembre 2024, s'est réuni sous la présidence de Christian BELLAS. **Sont présents:** Christian BELLAS, Michel BOUDOU, Luc BEVILACQUA, Frédéric BOUDOU, Dominique BARASCUT, Sébastien AGUSSOL, Marylène VEYRIER, Mélodie CRAMETTE, Marine DELMAS **Représentés:** Nathalie LEOTARD **Excuses:** **Absents:** **Secrétaire de séance:** Mélodie CRAMETTE

Objet: Identification des Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables - 2024_032

L'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, confère aux communes la définition de zones d'accélération pour l'implantation terrestre de production d'énergies renouvelables (ZAEnR). Les secteurs potentiels de développement doivent s'inscrire dans une démarche de planification territoriale de l'énergie, de solidarité entre les territoires et de sécurisation de l'approvisionnement.

Le conseil municipal,

- après avoir réalisé un processus de concertation, par la mise à disposition du public apte à formuler ses observations quant aux propositions de zones d'accélération (consultables en mairie ou sur le site internet de la commune), ayant fait l'objet d'une présentation en réunion publique du 20/11/2024.

- et après en avoir délibéré en son sein en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installées,

le conseil municipal décide :

Article 1 :
- de définir, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné conformément à l'article 15 de la loi n°2023-175, les zones d'accélération de production d'énergies renouvelables telles que précisées en annexe 1 à la présente délibération et dans les plans joints.

Article 2 :
- de notifier ces propositions au référent préfectoral unique du Département et ampliation à l'EPCI.

Objet: Participation Employeur à la Protection complémentaire des Agents Territoriaux - 2024_033

Le Maire rappelle à l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent participer à titre facultatif, depuis le décret n° 2011 -1474 du 8 novembre 2011, à 1'acquisition de garanties de la protection sociale complémentaire (PSC), au bénéfice de leurs agents, que sont :

- **L'assurance** « m**utuellc santé** », pour financer les frais de soins en complément, ou à défaut, des remboursements de 1'Assurance maladie,

  L'assurance « **prévoyance** — **maintien de salaire »,** pour :
  - Compenser la pertc de salaire (traitement et primes) en cas de placement en congés pour raison de santé (arrêt de travail) suite à accidcnt ou maladie de la vie privée, et en cas

d'admission en retraite pour invalidité y compris imputable au service,

- o Verser un capital décès aux bénéficiaires des agents décédés, ou à l'agent en cas de perte totale et irréversible d'autonomie.

Le décret du 8 novembre 2011 précité, dispose que l'employeur peut ainsi choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

- La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif, mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.
- La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation. . .), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL); le dispositif peut être revu chaque année.

Les nouvelles obligations en matière de protection sociale complémentaire :

Prise en application de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, l'ordonnance n°2021 -1 75 du 17 février 2021 redéfinit la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents fonctionnaires et contractuels de droit public.

Dans ce cadre il est prévu '

- À 1'instar du secteur privé la participation de 1'employeur devient obligatoire ă compter du 1er janvier 2025 pour les garanties prévoyance et du 1" janvier 2026 pour les garanties de mutuelle santé,

- La possibilité par l'employeur de souscrire un **contrat collectif d'adhésion obligatoire** des agents, en cas d'accord majoritaire valide issu d'une négociation collective avec les représentants des partenaires sociaux totalisant plus de 50% des suffrages exprimés,
- La possibilité pour l'employeur d'adhérer au **contrat collectif** à **adhésion facultative des** employeurs ct des agents, souscrit par le centre de gestion de la fonction publique territoriale de son ressort.

Pris en application de l'ordonnance n° 2021-1474 précitée, le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 apporte les précisions sures :

Le montant de la participation au financement de la complémentaire santé et prévoyance.

- o La participation au financement de la complémentaire santé ne pourra être inférieure à 50% d'un montant de référence lequel est de 30 €, soit 15 € par agent et par mois.
- o La participation an financement de la complémentaire prévoyance ne pourra, quant à ellc, être inférieure à 20% d'un montant de référence qui est de 35 €, soit 7 € par agent et par mois.

- Les garanties minimales sur la couverture prévoyance.

Sur les enjeux de la PSC :

Ainsi, pour les agents publics, cette protection constitue une aide non négligeable compte-tenu notamment de 1'allongement de la durée des carrières et des problèmes financiers et sociaux que peuvent engendrer des congés pour raison de santé.

Pour les employeurs territoriaux, il s'agit d'une véritable opportunité de valoriser leur politique de gestion des ressources humaines, d'améliorer leur attractivité, de favoriser le recrutement, et d'améliorer la performance.

S'agissant de la « mutuelle santé », ellc permet de garantir le versement de frais de santé suite à maladie, accident ou maternité et ce pour diminuer le reste à charge de l'agent.

Ces remboursements interviennent donc en complément ou à défaut des remboursements versés par l'Assurance maladie en cas d'hospitalisation, de soins de ville, de soins ct achat d'équípement d'optique, de soins et biens dentaires, d'achat d'aides auditives, ou d'utilisation d actes de prévention.

A noter que dans le cadre de la conclusion d'une convention de participation « santé », le contrat collectif devra être proposé aux agents actifs mais aussi aux retraités (solidaritć intergénćrationnelle) et couvrir des garanties minimales qui seront fixées dans le décret d'application.

S'agissant de la « prévoyance », celle-ci permet aux agents de se couvrir contre les aléas de la vie (maladie, invalidité, accident non professionnel,...) en leur assurant un maintien de rémunération et/ou de leur régime indemnitaire en cas d'arrêt de travail prolongé, et le cas échéant une rente mensuelle en cas d'admission à la retraite pour invalidité, ou un capital aux ayants-droits de l'agent en cas de décès ou à lui-même en cas de perte totale et iri'éversible d'autonomie.

Le Conseil Municipal à l'Unanimité,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 827-1 à L. 827-12 ;

Vu le décret n° 201 1-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Après avoir débattu et entendu le Maire dans ses explications complémentaires, et après en avoir délibéré :

DECIDE:

Article 1 :
De mettre en place la participation employeur à la protection sociale complémentaire par l'intermédiaire d'une Labellisation en prenant acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux qui entreront en vigueur en 2025 et 2026.

Article 2 :
Le montant mensuel de la participation pour la prévoyance est fixé à 7 € par agent. Le montant mensuel de la participation pour la santé est fixé à 15 € par agent.

Article 3 :
D'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Article 4 :
Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de I'Etat.

Objet: Création Emploi Contrat à Durée Déterminer - 2024_034

Le Maire, rappelle à l'assemblée qu'il appartient à l'organe délibérant selon l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale de créer et fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Il informe l'assemblée que les besoins du services peuvent justifier l'urgence de recrutement occasionnel de personnel en cas de surcroit temporaire de travail, conformément à l'article 3, alinéa 2 de la loi du 26 Janvier 1984.

Considérant qu'en raison de l'état actuel des effectifs au sein de l'école de la Commune, il y a lieu de créer un emploi non permanent pour accroissement temporaire d'activité à temps non-complet à raison de 6h00 hebdomadaire pour une durée de 6 mois renouvelable deux fois. La rémunération sera fixée sur la base du smic horaire en vigueur.

LE CONSEIL :

OUI cet exposé et après avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE la création d'un emploi non permanent à temps non complet pour une durée de 6 mois renouvelable deux fois à raison de 6h00 hebdomadaire pour accroissement temporaire d'activité,

PREVOIT les crédits nécessaires au budget.

Objet: Demande Subvention Hors Programme Patrimoine et voirie 2025 - 2024_035

Le Maire informe le conseil municipal que dans le cadre du FAIC 2025 une demande peut être faite auprès du département de l'Hérault sur la voirie ou le patrimoine de la commune, ou bien les deux combinés.

Il propose de demander cette subvention.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré et voté à l'unanimité

DECIDE de demander au titre du FAIC 2025 auprès du département de l'Hérault une subvention la plus élevée possible sur la voirie et le patrimoine.

Objet: Ouverture de Crédit avant Vote du budget M57 - 2024_037

Le Maire informe le Conseil Municipal que le vote du budget primitif de la commune aura lieu avant le 15 avril 2025.
En attendant, il est demandé au Conseil Municipal, tel que le prévoit l'article 1612-1 du Code général des Collectivités Territoriales, d'autoriser Le Maire a procéder au mandatement d'éventuelles dépenses d'investissement et ce, dans la limite du quart des dépenses d'investissement prévue en 2024.

Cette autorisation sera donnée pour l'exécution du budget communal M57.

Le Conseil Municipal

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

APPROUVE à l'unanimité la nécessité de poursuivre les projets engagés par la commune.

AUTORISE Monsieur Le Maire à mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des dépenses d'investissement prévues au budget Communal.

Soit au Chapitre 21: 102 310€
Art. 2152 : 80 000€
Art. 21351: 14810€
Art.: 21534: 7500€